**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2016-2017

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TD de Droit des personnes et de la famille 2**

**Niveau : S2/ L1/SJPA**

**Chargé du cours : M. Idrissa TRAORE**

**Chargé des TD : M. Boukary WILLY**

**Thème 1 : Les couples non mariés (04 heures 00 mn)**

**Exercice 1 de dissertation juridique** : Le statut juridique du concubinage (02 heures 00 mn)

**Exercice 2 de dissertation juridique:** Les fiancés (02 heures 00 mn)

**Thème 2 : Le mariage (06 heures 00 mn)**

**Exercice 1 : Analysez la décision ci-dessous reproduite** (02 heures 00 mn)

TGI Paris, 1re ch., 13 févr. 2001

 Attendu qu'en vertu de la règle de conflit applicable en droit international privé, les conditions de fond du mariage relèvent de la loi nationale des intéressés ; qu'en cas d'époux de nationalité différente, il y a lieu de faire une application distributive de sa loi personnelle à chaque époux.

 Attendu qu'en l'espèce il convient, eu égard à la nationalité française de M. Sébastien G. d'examiner sa demande au regard des dispositions de la loi française.

 Attendu que l'article 180 du Code civil dispose en son alinéa 2 que « s'il y a erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

Que la preuve de l'existence de cette erreur, et du fait que s'il avait connu la réalité, il n'aurait pas contracté incombe au demandeur, sous l'appréciation souveraine du juge du fond ;

 Attendu que cette « notion d'erreur sur la personne », si elle concerne, dans une conception purement objective ce qui est *in abstracto,* de l'essence du mariage, tant du point de vue moral (nécessité d'un minimum d'intégrité mentale et de moralité) que d'un point de vue strictement physiologique (nullité pour impuissance notamment) permet également, selon l'espèce et sous certaines conditions, de prendre en compte telle qualité particulière dont l'existence a été jugée essentielle par l'époux demandeur à la nullité.

Qu'il lui appartient alors de faire la preuve plus spécifiquement de l'importance que revêtait pour lui cette qualité, qui est telle qu'il ne serait pas marié s'il avait connu son absence.

 Attendu qu'en l'espèce Sébastien G invoque le défaut de moralité de celle qu'il a épousée en connaissance de cause.

Qu'il conteste formellement en avoir été informé et l'avoir épousée en connaissance de cause.

 Attendu qu'il résulte des éléments produits que Mme Leila M épouse G s'est effectivement vu refuser un visa par le consulat de France à Djibouti, par LRAR en date du 23 novembre 1998.

Qu'il est expressément fait état, dans cette lettre, du fait qu'elle se livre à la prostitution ;

Que ce même courrier précise que ce comportement ne s'est pas modifié depuis son mariage et « risque de se poursuivre en France » ce qui justifie, pour des motifs d'intérêt général le refus qui lui est opposé.

 Attendu que la défenderesse, qui n'a engagé aucun recours contre cette décision, et n'a pas constitué avocat, ni manifesté son opposition, suite à l'assignation et aux conclusions dûment signifiées, et qui faisait expressément référence, n'a apporté aucun élément de nature à permettre de douter de la véracité des motifs ci-dessus.

Qu'il est constant qu'ils sont les moins incompatibles tant avec la conception normale de la moralité de sa future épouse que peut se faire un candidat au mariage, qu'avec les obligations légales. Et notamment celle de fidélité, prévue par l'article 212 du Code civil.

Qu'aucune preuve par ailleurs de ce que M. G ait contracté en connaissance de cause avec une personne se livrant à la prostitution, et qu'il n'ait donc pas. En l'espèce, considéré la moralité de cette dernière comme une qualité essentielle ne se trouve pas rapportée.

Qu'elle ne saurait être déduite a priori du simple fait de sa position de coopérant à l'hôpital militaire de Djibouti ayant rencontré puis épousé une autochtone.

Qu'il résulte au contraire des attestations produites (de Messieurs .Emmanuel B et Patrick D) que les parties ont été présentées au cours d'un dîner, la défenderesse étant la cousine de la compagne de M. D. un ami du demandeur, circonstances ne permettant en rien de faire suspecter la réalité de ses activités.

Qu'après une cérémonie à Djibouti, objet de photographies et d'un enregistrement vidéo, les époux ont emménagé ensemble dans cette ville, jusqu'au retour en France du mari.

Que surabondamment M. G a justifié de l'envoi à sa femme de sommes mensuelles, d'octobre à décembre 1998, comportement dont force est de constater qu'il est peu compatible, voire en totale contradiction, avec sa connaissance d'autres sources de revenus de cette dernière.

Qu'il a enfin versé aux débats le témoignage d'un ami. M. B, attestant de ses sentiments pour son épouse, et du choc, ainsi de la grande tristesse ressentis lors de l'annonce du refus de délivrance du visa ainsi que de la profonde consternation et du désœuvrement total de l'annonce de la prostitution de son épouse et ce malgré les encouragements et le soutien de ses nombreux amis.

 Attendu en conséquence que le mariage en cause doit être tenu pour nul à l'égard du mari.

 Attendu que s'agissant d'un acte émanant d'une autorité étrangère la présente juridiction n'a pas le pouvoir de l'annuler, mais il convient de le dire nul à l'égard du mari français, du fait de l'erreur sur la personne ayant vicié son consentement en France.

Qu'il convient donc de faire droit dans ces limites à la demande présentée.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Vu l'article 180 du Code civil,

Déclare nul à l'égard du mari français et inopposable en France le mariage contracté le 26 avril 1998...

**Exercice 2 : Analysez la décision ci-dessous reproduite** (02 heures 00mn)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y..., se sont mariés successivement, le2 juillet 2001 en Algérie et le 9 avril 2005 en France ; que M. Y... s'est marié le 30 mars 1998 avec Mme Z..., dont il a divorcé le 26 mars 2002 ; que, saisi par le procureur de la République en annulation du mariage du 9 avril 2005 pour bigamie, et à titre reconventionnel, par Mme X... en annulation du mariage du 2 juillet 2001, le tribunal de grande instance a accueilli ces demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches, ci-après annexé*:*

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :Vu les articles[147](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421995&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=vig) et [189](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006422500&cidTexte=LEGITEXT000006070721)du code civil ;

Attendu que pour prononcer la nullité du mariage du 9 avril 2005 entre Mme X... et M. Y..., l'arrêt retient que si le prononcé de la nullité du mariage du 2 juillet 2001 le fait disparaître rétroactivement, la validité du mariage du 9 avril 2005 doit s'apprécier au jour de sa célébration ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité du premier mariage entraînant sa disparition rétroactive, le second mariage célébré entre les mêmes personnes ne peut être annulé du chef de bigamie, quand bien même la nullité du premier serait prononcée après la célébration du second, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi principal :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du mariage célébré le 9 avril 2005 entre Mme X... et M. Y..., l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

**Exercice 3 : (02 heures 00)**

Lors d’un dassandaga dans le quartier populaire de Bassinko, Norago, la quarantaine rencontre un vieil ami d’enfance, dont il avait perdu de vue.

Celui-ci lui présente la jeune Audrey, qui âgée de 30 ans environ. Norago et Audrey gardèrent contact et tombèrent finalement éperdument amoureux l’un de l’autre.

Les années passent et les deux tourtereaux décident de se marier.

Apprenant que son ami d’enfance Alitou était devenu conseiller municipal de la commune de Bassinko et de surcroît adjoint au maire. Ce dernier étant à l’origine de leur rencontre, ils décidèrent de lui demander de célébrer leur mariage.

Le mariage fût célébrer le 29 septembre 2015 à Léo, lieu de résidence des époux.

Le lendemain de leur union, Norago rencontre un ami juriste, Amadou, à qui il fait part de son mariage et lui raconte le déroulement de la cérémonie. Ce dernier lui précise qu’Alitou n’avait pas le pouvoir de les marier.

Norago ne s’inquiète pas outre mesure puisque si le mariage a été célébré par son ami, c’est bien le maire de Léo qui a signé l’acte.

Toutefois, il vient vous consulter afin de savoir si cet acte est bien valable. Il vous précise par cette même occasion, que le maire de Léo a refusé de leur remettre un livret de famille en leur précisant que celui-ci ne leur serait remis que lors de la naissance de leur premier enfant.

Qu’en pensez-vous ?

**Thème 3 : La désunion du couple (05 heures 00 mn)**

**Exercice 1** (02 heures 30)

Monsieur Joël, jeune et charmant garçon a épousé la jolie Sandra follement amoureuse. Après 5 ans de vie commune, Monsieur s’adonne à l’alcool et est devenu violent. Il bat très souvent sa femme, découche et a totalement délaissé sa famille. Après une nouvelle dispute, Sandra a été blessée et amenée aux urgences, son mari ne veut rien entendre ni payer pour les soins. Son enfant a été expulsé du préscolaire pour défaut de paiement. Etant cadre supérieur dans une grande entreprise, Joël reproche à son épouse de n’être que charge inutile vu qu’elle ne travaille pas. Fervente croyante, Sandra vient vous demander conseils. Elle n’entend pas divorcer car sa religion l’interdit et son milieu social n’a pas bonne vue des femmes libres. Conseillez-la du mieux de ses intérêts.

**Exercice 2** (02 heures 30)

Pierre et Corinne se sont mariés il y a 6 ans à Manga où ils se sont installés. De leur union est née il y a 4 ans une petite fille, Joséphine. Il y a 2 ans, Corinne a obtenu une importante promotion au sein de son entreprise. Une telle promotion lui a imposé un déménagement à Ouagadougou. Joséphine est restée à Manga avec son père. Pendant les premiers mois, Corinne venait tous les week-ends. Ses retours se sont ensuite un peu espacés. Sans doute, sa rencontre avec Roger n’y est-elle pas complètement étrangère. Ne souhaitant en aucun cas mener une double vie, Corinne a annoncé à Pierre en septembre son souhait de divorcer. Elle souhaiterait que le divorce soit le plus rapidement prononcé.
Hyp. 1 : Pierre veut faire payer à son épouse son infidélité
Hyp. 2 : Pierre est résigné et se range à l’avis de sa femme sur le principe de divorce ; mais il est peu probable que Corinne et Pierre parviennent à s’entendre sur le sort de Joséphine.
Indiquer dans les 2 hypothèses les voies qui peuvent être empruntées et la procédure qu’il convient de suivre.